



NOTE D'ADMINISTRATION N° 04/2002

En complément de l'avenant du 30 mars 2012 à l'accord relatif aux bourses d'études du 10 juin 2002, applicable à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail avec :

TOTALENERGIES S.E., TOTALENERGIES MARKETING SERVICES S.A.S., TOTALENERGIES MARKETING FRANCE S.A.S., TOTALENERGIES ADDITIVES AND FUELS SOLUTIONS S.A.S., TOTALENERGIES FLUIDS S.A.S., TOTALENERGIES LUBRIFIANTS S.A., TOTALENERGIES RAFFINAGE CHIMIE S.A., TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE S.A.S., TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE S.A., TOTALENERGIES GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES S.A.S., TOTALENERGIES GLOBAL FINANCIAL SERVICES S.A.S., TOTALENERGIES GLOBAL PROCUREMENT S.A.S., TOTALENERGIES GLOBAL HUMAN RESOURCES SERVICES S.A.S., TOTALENERGIES LEARNING SOLUTIONS S.A.S., TOTALENERGIES FACILITIES MANAGEMENT SERVICES S.A.S., TOTALENERGIES CONSULTING S.A.S ou TOTALENERGIES ONE TECH S.A.S.

BOURSES D'ETUDES

Rentrée scolaire 2025 / 2026

Les dispositions énoncées dans la présente note ont vocation à compléter les termes de l'avenant du 30 mars 2012 à l'accord relatif aux bourses d'études du 10 juin 2002.

Elles sont applicables, à compter de la rentrée scolaire 2025 / 2026, à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail aux sociétés susmentionnées.

La présente note annule et remplace les règles d'administration et toutes les autres notes, traitant du même sujet, en vigueur dans les sociétés citées ci-dessus.

Les dispositions qui suivent ne se cumuleront en aucun cas avec celles plus favorables, ayant le même objet, qui pourraient être accordées par voie législative, réglementaire ou conventionnelle.

1. BENEFICIAIRES

Comme indiqué dans l'accord relatif aux bourses d'études du 10 juin 2002 et son avenant du 30 mars 2012, sont bénéficiaires des bourses d'études les salariés en activité en France ou en régime rotationnel, présents aux effectifs le 1^{er} octobre de l'année concernée, dont les enfants, de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année en cours, effectuent des études secondaires ou supérieures et sont fiscalement à charge du salarié ou du conjoint par mariage, PACS ou concubinage notoire.

Les salariés conjoints, concubins ou partenaires de PACS tout deux salariés de l'une des sociétés concernées par cet accord ne peuvent cumuler le bénéfice des bourses d'études. Ils partagent par moitié le montant attribué pour chaque enfant.

Par ailleurs, sont bénéficiaires des bourses d'études :

- les salariés expatriés résidents en « célibataires géographiques » et les salariés expatriés en « commuting »¹, dans la mesure où ils n'ont pas droit à la prise en charge des frais de scolarité dans le pays d'affectation, ou aux allocations de scolarité « expatriés » pour leur(s) enfant(s) poursuivant des études hors du lieu d'expatriation²,
- les salariés expatriés au 1^{er} octobre, ayant bénéficié du versement d'allocation trimestrielle de scolarité pour le premier ou les deux premiers trimestres de l'année scolaire en cours et appelés à rentrer en France entre le 1^{er} octobre et le 31 mars. Ils bénéficient des bourses d'études « France » au prorata temporis (2/3 s'ils rentrent entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre et 1/3 s'ils rentrent entre le 1^{er} janvier et le 31 mars),
- les salariés divorcés ainsi que les expatriés résidents divorcés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint, dans la mesure où ils contribuent financièrement à l'éducation des enfants (ex : pension alimentaire).

Les participations aux frais de scolarité telles que prévues par les Règles d'Administration du Personnel en Mobilité Internationale ne peuvent être cumulées avec les bourses d'études prévues par la présente note.

2. BAREME

		MONTANT ANNUEL
Études Secondaires	6 ^{ème} – 5 ^{ème}	355,00 €
	4 ^{ème} – 3 ^{ème}	440,00 €
	CAP / BEP ou Seconde / Première / Terminale	525,00 €
Études Supérieures		875,00 €

3. CAS PARTICULIERS

3.1. COURS PAR CORRESPONDANCE

La scolarité par correspondance ouvre droit au bénéfice de bourses d'études, sous réserve que les organismes dans lesquels sont inscrits les enfants délivrent des diplômes reconnus par l'Education Nationale.

3.2. ETUDES N'OUVRANT PAS DROIT AU BENEFICE D'UNE BOURSE

N'ouvrent pas droit au bénéfice d'une bourse :

- les études et formations rémunérées,

¹ Les deux systèmes de rotation existants sont concernés : le régime rotationnel 4x4 « classique » et le régime « Commuter hybride » en 4x2x2.

² Cf. Règles d'Administration du Personnel en Mobilité Internationale.

- les études non sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Education Nationale³,
- les formations effectuées dans le cadre de la formation continue.

Il est admis, à titre exceptionnel, que les parents dont l'enfant suit une formation continue et perçoit un salaire temps plein inférieur à 50% du SMIC, peuvent bénéficier d'une bourse d'études selon le diplôme préparé⁴.

3.3. ENFANTS HANDICAPES

Les salariés dont l'enfant handicapé ne peut suivre le cycle normal des études secondaires bénéficient d'une bourse d'études d'un montant égal à celui des « études supérieures »⁵.

4. DEMANDE DE BOURSES D'ETUDES

Les salariés effectuent leur demande, en priorité, dans le Self-Service PH7, ou, en cas d'impossibilité, renvoient l'imprimé de demande⁶, dûment rempli, à leur Correspondant de Personnel/Paie ou à leur Etablissement de rattachement.

Les justificatifs doivent être joints à cette demande (pièce jointe dans le Self-Service PH7 ou copie jointe à la demande papier).

Sont désignés comme justificatifs, les certificats de scolarité établis par les établissements français ou internationaux délivrant des diplômes reconnus par l'Education Nationale (Collèges, Lycées, Universités, Ecoles d'Ingénieurs, Écoles de Commerce...), dans le cadre de formations non rémunérées.

L'Administration Paie assurera des contrôles sur les demandes formulées et contactera le salarié en cas d'absence de justificatif ou si les justificatifs fournis ne répondent pas aux critères exigés par la présente note. Le cas échéant, il sera procédé à une régularisation en paie des montants indûment versés.

5. PAIEMENT

Les bourses d'études sont payées en une seule fois sur la paie du mois de réception de la demande, si celle-ci a lieu avant le 10 du mois en cours ou, sur la paie du mois suivant dans le cas contraire.

Le premier paiement ne peut intervenir qu'à compter du mois d'octobre.

6. DATE LIMITE DE PRISE EN COMPTE DES DEMANDES

Les demandes doivent être impérativement effectuées avant le 31 décembre 2025.

Passé cette date, aucune demande ne sera prise en compte, exception faite de celles formulées par des salariés expatriés au 1^{er} octobre et bénéficiaires d'allocation trimestrielle de scolarité, appelés à rentrer en France en cours d'année scolaire et demandant à bénéficier des bourses d'études « France » au prorata temporis.

Cyrille ESPINOSA

Directeur TotalEnergies Global Human Resources Services

³ Lorsque l'enfant étudie à l'étranger, les salariés peuvent solliciter une attestation de comparabilité du diplôme étranger auprès du Centre ENIC-NARIC France.

⁴ Sur justificatif.

⁵ Sur justificatif.

⁶ Imprimé disponible sur l'intranet WAT → Les RH & Moi → Relations du travail → Notes d'administration → Bourses d'études.